



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires

Arrêté 2021-DDT-SERAF-UFC N°24

fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2021-2022 du Apart Loin

Le préfet de la Moselle, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

- VÜ l'article 1 de l'ordonnance du 16 juillet 1890 concernant la protection des oiseaux, VII la directive européenne du conseil des communautés européennes du 02 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, le code de l'environnement, Livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, VU articles L.424-1 et suivants, et R.424-1 et suivants, le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IV, relatif à l'exercice de la chasse, notamment ses articles L.429-19 et R.429-3, le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre IX, relatif aux dispositions VU particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et notamment, ses articles L.429-1 et suivants, et R.429-1 et suivants, VU l'article L420-1 du code de l'environnement qui prévoit que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959
- VU le décret n° 89-53 du 31 janvier 1989 modifiant le décret n° 59-1007 du 28 août 1959 relatif à la police de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle,
- VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif à l'observatoire national de la faune sauvage et de ses habitats et aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs, et modifiant le livre II du code rural (partie réglementaire),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 fixant la liste des espèces de

gibier dont la chasse est autorisée,

- l'arrêté ministériel du 28 mai 2004, fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux VU sédentaires,
- l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux VU de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008, relatif à la suspension de la chasse de certaines VU espèces de gibier,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse VU aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle des populations de certaines VU espèces non indigènes,
- l'arrêté préfectoral N°2018-DDT-SERAF-UFC n°78 du 24 septembre 2018 définissant le VU périmètre du groupement d'intérêt cynégétique faisan « entre Seille et Nied »,
- la demande du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle VÜ en date du 25 février 2021,
- l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par VU consultation écrite du 4 mars 2021,
- la consultation du public réalisée du 15 mars 2021 au 6 avril 2021 inclus dans le cadre de VU la mise en œuvre des articles L123-19-1 à L123-19-7 du code de l'environnement relatifs « à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence sur l'environnement»,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er:

La liste des espèces de gibiers chassables, pour la saison 2021-2022, dans le département de la Moselle est fixée comme suit :

- Bernache du Canada

- Gibier sédentaire :

Olseaux: faisan de chasse, perdrix grise, perdrix rouge, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.

Mammifères: belette, blaireau, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

- Gibier d'eau; bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, foulque macroule, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harelde de Miquelon (ou boréale), macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.
- Oiseaux de passage: bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque, vanneau huppé, alouette des champs. La chasse des autres espèces est interdite.
- Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil et finit une heure Article 2:

après son coucher sauf pour la chasse au gibier d'eau à la passée où elle commence deux heures avant le lever du soleil et finit deux heures après son coucher, heures légales.

Article 3:

La période d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour le gibier sédentaire, au titre de la campagne de chasse 2021-2022, est fixée comme suit :

- ouverture le 23 août 2021 au matin
- fermeture le 1^{er} février 2022 au soir.

Sont notamment concernées par ces dates :

- la perdrix rouge
- les faisans de chasse (coq et poule) dans le respect des prescriptions prévues à l'article 4.

Article 4:

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES	OUVERTURE	FERMETURE
	au matin	au soir
Lapin de garenne	15/04/2021	28/02/2022
Renard	15/04/2021	28/02/2022
Sanglier	15/04/2021	01/02/2022
Chevreuil mâle	15/05/2021	01/02/2022
Cerf élaphe mâle	01/08/2021	01/02/2022
Cerf sika måle	01/08/2021	01/02/2022
Daim mâle	01/08/2021	01/02/2022
Alouette des champs	23/08/2021	31/01/2022
Caille des blés	23/08/2021	16/11/2021
Bernache du Canada	23/08/2021	31/01/22
Bécassine des marais Bécassine sourde Canard chipeau Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Foulque macroule Fuligule milouin Fuligule milouinan Fuligule morillon Garrot à œil d'or Harelde de Miquelon Macreuse brune Macreuse noire Nette rousse Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse Pluvier doré	23/08/2021	31/01/2022

Poule d'eau Râle d'eau Sarcelle d'été Sarcelle d'hiver	÷	
Vanneau huppé	23/08/2021	31/01/2022
Lièvre brun	15/10/2021	31/12/2021
Perdrix grise	23/08/2021	30/11/2021
Coq faisan commun ou coq faisan hybride pour le périmètre du groupement d'intérêt cynégétique faisan « entre Seille et Nied » et dans le respect du plan de chasse (tir de la poule faisane et hybride interdit)	15/10/2021	01/02/2022
Faisans obscurs et vénérés de souche pure pour le périmètre du GIC faisan « entre Seille et Nied » sous réserve que le titulaire du droit de chasse puisse fournir, sur demande des agents en charge de la police de la chasse, une facture d'achat de ces faisans dont la date correspond à la saison cynégétique en cours	23/08/2021	01/02/2022

Article 5:

La vénerie du blaireau est autorisée du 15 septembre 2021 au matin au

15 janvier 2022 au soir.

Dès la fin de cette période de chasse, les équipages de vénerie qui auront pratiqué ce mode de chasse adresseront à la direction départementale des territoires un état mentionnant les dates de chasses et les prises réalisées ainsi que, le cas échéant, les difficultés rencontrées.

Article 6:

Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol sont autorisés à chasser l'ensemble des espèces chassables pendant la période d'ouverture de la chasse.

Ils sont autorisés à chasser les oiseaux sédentaires de la date d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février. Concernant les cailles, faisans de chasse et perdrix grises, ils ne pourront être chassés que dans les limites fixées par l'article 4 du présent arrêté.

La destruction des espèces classées "susceptibles d'occasionner des dégâts" peut s'effectuer, sur autorisation individuelle, du 2 février 2021 au 22 août 2021 inclus pour les oiseaux.

Article 7:

Même en période d'ouverture de la chasse, le tir des poules faisanes et des perdrix (mâles et femelles) est interdit par temps de neige.

Article 8:

Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'utilisation des chiens de chasse est interdite du 2 février au 31 juillet inclus, à l'exception des chiens nécessaires à l'exercice de la vénerie sous terre et du déterrage, ainsi que des dispositions particulières applicables à la destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts".

Article 9:

La chasse à tir des ongulés est interdite à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'agrainage ou de dissuasion.

Article 10:

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, le sanglier peut être tiré de nuit du 15 avril 2021 au matin au 1° février 2022 au soir selon les conditions prévues par l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n° 23 du 14 avril 2021 autorisant le tir de nuit du sanglier du 15 avril 2021 au 1 février 2022.

Article 11: Le tir du gibier rouge (espèces: chevreuil, cerf élaphe, daim) en battue est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.

Article 12:

Toute action de chasse menée en application du présent arrêté doit être réalisée dans le respect des règles sanitaires mises en place dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19.

Article 13:

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 14: Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au délégué départemental de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au délégué régional de l'office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- aux maires,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- au président départemental des jeunes agriculteurs,
- au général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Moselle.
- aux autres membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Moselle.

Fait à Metz, le 14 auil 2021

Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet https://citoyens.telerecours.fr.